



Prévenir et prendre en compte les vulnérabilités dans les lois et pratiques nationales migratoires

La rédaction et la préparation de ce rapport ont été conduites par Marta Gionco, responsable de plaidoyer, et par Michele LeVoy, directrice de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers (PICUM).

Ce rapport a été infiniment amélioré par les informations et les avis des membres de PICUM et d'autres organisations qui travaillent avec des personnes concernées par la détention migratoire. Chaque fiche de présentation des pays a notamment été rédigée en coopération étroite avec des organisations du pays en question. Nous les remercions pour leur aide précieuse, nous exprimons une reconnaissance particulière aux organisations suivantes :

- Belgique : [Vluchtelingenwerk Vlaanderen](#), [Myria](#), [JRS Belgium](#) & [Plate-forme Mineurs en exil](#)
- Grèce : [AITIMA](#) & [Human Rights 360°](#)
- Pays-Bas : [Stichting LOS](#)
- Espagne : [Andalucía Acoge](#) & [Fundación Cepaim](#)
- Royaume-Uni : [FLEX - Focus on Labour Exploitation](#) & [Bail for Immigration Detainees](#)

Nous souhaitons également remercier White & Case pour leurs recherches pro bono sur l'application des lois migratoires et sur les vulnérabilités individuelles, qui ont formé la base de l'analyse juridique de la jurisprudence de la CEDH figurant dans ce rapport, ainsi que Josexto Ordoñez pour son aide juridique sur la détention des personnes migrantes en Espagne et le Réseau européen sur l'apatridie (European Network on Statelessness) pour ses recherches et ses retours sur les personnes apatrides en détention. Enfin, ce rapport a vu le jour grâce au travail de deux stagiaires de PICUM : Karin Åberg, qui a réalisé les premiers entretiens avec les membres, et Saskia Basa, qui a aidé à la finalisation du rapport.

Traduction : Morgane Delage

© PICUM, 2021

Rue du Congrès 37-41, post box 5 • 1000 Bruxelles • Belgique

Tél: +32/2/210 17 80 • info@picum.org • www.picum.org



SIGRID RAUSING TRUST



Ce rapport a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale "EaSI" (2014-2020). Pour plus d'informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>. Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

Résumé

Chaque année, plus de 100 000 personnes sont placées en détention à des fins de contrôles migratoires dans l'Union européenne.¹

La détention des personnes migrantes met leur vie en suspens, car elles ne savent pas quand ou si elles seront remises en liberté.² Elle a de graves répercussions sur la santé mentale ; des études démontrent qu'elles sont davantage sujettes à l'anxiété, à la dépression et au syndrome de stress post-traumatique que le reste de la population,³ et qu'en moyenne, quatre personnes détenues sur cinq sont en très forte dépression.⁴ En outre, la détention se caractérise souvent par un accès insuffisant ou inadapté aux informations et aux interprètes, par des violations des mesures de protection intégrées aux procédures, par un accès insuffisant à des soins médicaux et par l'isolement. L'ensemble de ces facteurs aggrave la vulnérabilité des individus.⁵ La détention est donc toujours une pratique nocive, dont les répercussions négatives surpassent largement les objectifs recherchés.

Les répercussions néfastes de la détention des personnes migrantes sont accentuées lorsqu'elles viennent s'ajouter à des facteurs qui plaçaient déjà les personnes détenues en situation de vulnérabilité, tels que les problèmes de santé liées à une maladie physique ou mentale, le handicap, un traumatisme passé ou l'âge.

Ce rapport analyse les obligations juridiques des États en matière de détention et de prise en compte des vulnérabilités des personnes migrantes en détention. Il tire ensuite des recommandations concrètes pour veiller à ce que les politiques migratoires ne créent ni n'aggravent des vulnérabilités. Il s'appuie sur des analyses du cadre juridique européen et international, ainsi que sur une analyse comparative du droit et des pratiques dans cinq États européens : la Belgique, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

1 Global Detention Project, Country profiles - Europe, disponible [ici](#).

2 PICUM (2020), « Témoignages : Les obstacles de l'expulsion et de ses conséquences, et la force nécessaire pour les surmonter », disponible [ici](#).

3 M. von Werthern, K. Robjant, Z. Chui, R. Schon, L. Ottisova, C. Mason et C. Katona (2018), « The impact of immigration detention on mental health: a systematic review », BMC Psychiatry, disponible [ici](#).

4 M. Bosworth et B. Kellezi (2012), « Quality of Life in Detention: Result from the Questionnaire Data Collected in IRC Yar's Wood, IRC Tinsley House, and IRC Brook House, August 2010 – June 2011 » Centre for Criminology, Université d'Oxford, disponible [ici](#).

5 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2 avril 2012), « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau », A/HRC/20/24, paragraphe 15, disponible [ici](#).

Conclusions principales:

Relatives au cadre juridique européen et international

- Les États ont l'obligation de protéger les personnes en situation de vulnérabilité. En vertu du droit international, ces personnes ne doivent pas être placées en détention.⁶ Des mesures de précaution spécifiques s'appliquent aux catégories de personnes vulnérables suivantes : les enfants,⁷ les victimes de la torture,⁸ les victimes de la traite des êtres humains,⁹ les femmes en détention,¹⁰ les femmes enceintes,¹¹ les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou non binares,¹² les personnes qui vivent avec un trouble mental,¹³ les personnes handicapées¹⁴ et les personnes apatrides.¹⁵
- Le droit européen, et plus précisément la directive retour de 2008,¹⁶ établit l'obligation d'accorder « une attention particulière » aux personnes vulnérables. Bien que les normes qu'elle établit soient moins ambitieuses que celles de la directive relative aux conditions d'accueil,¹⁷ il est possible de considérer qu'en vertu du droit européen, le niveau de protection accordé aux personnes dans une situation vulnérable et détenues pour des raisons migratoires ne devrait pas dépendre des raisons de leur placement en détention. Par conséquent, les normes établies par la directive relative aux conditions d'accueil devraient également s'appliquer aux personnes détenues concernées par la directive retour.¹⁸

6 Groupe de travail sur la détention arbitraire (7 février 2018), « Délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants », paragraphe 41, disponible [ici](#) [en anglais].

7 Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, disponible [ici](#).

8 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2 avril 2012), « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau », A/HRC/20/24, disponible [ici](#).

9 Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2003), « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », directives 2.6 et 6.1, disponible [ici](#).

10 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (5 décembre 2008), « Recommandation générale no 26 concernant les travailleuses migrantes » CEDAW/C/2009/WP.1/R, disponible [ici](#) ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2 avril 2012), « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau », A/HRC/20/24, disponible [ici](#).

11 Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (1999), « Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile », disponible [ici](#).

12 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (15 avril 2019), « L'impact de la migration sur les femmes et les filles migrantes : une perspective de genre », A/HRC/41/38, disponible [ici](#).

13 Comité des droits de l'homme (13 novembre 2002) « C. c. Australie » CCPR/C/76/D/900/1999, disponible [ici](#).

14 Groupe de travail sur la détention arbitraire (7 février 2018), « Délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants », paragraphe 41, disponible [ici](#) [en anglais] ; Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Groupe mondial sur la migration (2017), « Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations », principe 8(3), disponible [ici](#).

15 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2 avril 2012), « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau », A/HRC/20/24, disponible [ici](#).

16 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348/98, 24/12/2008, art. 16, disponible [ici](#). Cette provision est conservée dans l'article 18 de la proposition de refonte de la directive retour de l'UE, disponible [ici](#).

17 Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 11(1), disponible [ici](#).

18 I. Majcher (2019), « The European Union Returns Directive and its Compatibility with International Human Rights Law », Leyde, Pays-Bas, éditions Brill, p. 518, disponible [ici](#).

Définition de la vulnérabilité

- Malgré l'utilisation de plus en plus fréquente du terme « vulnérabilité » dans le droit relatif aux personnes migrantes et réfugiées,¹⁹ il n'en existe aucune définition commune dans les textes européens et internationaux.²⁰ La plupart des cadres juridiques, y compris la directive retour de l'UE et la législation des États membres étudiés pour ce rapport, adopte une approche « par groupes » de la vulnérabilité ; ils ne prennent en compte que les facteurs personnels et préexistants de vulnérabilité. Cette liste est exhaustive dans la majeure partie des cas, ce qui signifie que les facteurs qui ne sont pas explicitement cités par le cadre juridique ne sont pas pris en compte.
- L'approche de la vulnérabilité par groupes est intrinsèquement incomplète, car elle ne prend pas en compte les répercussions de facteurs

externes qui peuvent créer une situation de vulnérabilité, même en l'absence de facteurs personnels et préexistants. Afin de trouver un équilibre entre les risques d'une approche sous forme de cases à cocher et une définition de la vulnérabilité plus complète, mais aussi plus difficile à établir, il est primordial de veiller à ce que la décision prise soit adaptée à chaque personne et à ce que la liste soit non exhaustive et permette de prendre en compte différents facteurs au cas par cas.²¹ En outre, il est indispensable d'analyser les processus : le droit d'être entendu ainsi que la mobilisation d'une équipe multidisciplinaire, tout au moins dans la phase d'évaluation, sont des mesures de protection importantes qui contribuent à l'identification correcte de différents facteurs de vulnérabilité.

Identification des facteurs de vulnérabilité et procédures d'évaluation

- Aux **Pays-Bas**, en **Espagne** et en **Grèce**, il n'existe aucune norme en matière d'identification des situations de vulnérabilité ou de procédures d'évaluation. En pratique, une situation de vulnérabilité peut être soulevée par les personnes migrantes, par leur avocat·e ou par des professionnels de santé, mais aucune procédure officielle n'est systématiquement mise en place avant ou pendant la détention. En **Belgique** et au **Royaume-Uni**, où il existe des formes de procédures d'identification des vulnérabilités, les personnes considérées comme vulnérables sont malgré tout souvent placées en détention, car le résultat de la procédure d'identification pèse moins lourd que les objectifs de contrôle migratoire.
- Des avocat·e-s, des ONG et des professionnels de santé doivent fréquemment intervenir pour signaler des facteurs de vulnérabilité. Il est donc crucial de garantir l'accès à une assistance juridique et médicale, aux services des ONG et à des prestations d'interprétariat afin de veiller à ce que ces facteurs soient rapidement identifiés. Néanmoins, dans les faits, ces droits ne sont pas toujours appliqués en raison d'un manque de fonds, de l'éloignement des centres de détention et/ou d'un manque de personnel. Ces services sont généralement inaccessibles dans des centres de détention de facto, tels que les postes de police en **Grèce**.

19 I. Atak, D. Nakache, E. Guild, F. Crépeau (2018). « Migrants in vulnerable situations and the Global Compact for Safe Orderly and Regular Migration » Legal Studies Research Paper n° 273/2018, Université Queen Mary de Londres.

20 C. Hruschka et L. Leboeuf (2019), « Vulnerability: A Buzzword or a Standard for Migration Governance? » Population & Policy Compact 20, disponible [ici](#).

21 Amnesty International Pays-Bas, Médecins du Monde Pays-Bas et la LOS Foundation – Immigration Detention Hotline (2016), « To confine or to protect? Vulnerable people in immigration detention », disponible [ici](#).

- L'absence fréquente d'interprète lors de certaines démarches (y compris l'assistance juridique et les soins médicaux) ainsi que dans le processus de prise de décision complique encore davantage l'identification de vulnérabilités.
- Dans les cinq États analysés dans le cadre de ce rapport, des organisations de la société civile ont accès à des centres de détention mais sont souvent confrontées à des difficultés ou à des

obstacles administratifs lorsqu'elles souhaitent exercer ce droit. L'accès à ces centres est souvent accordé à la suite d'un accord bilatéral entre l'organisation de la société civile en question et les autorités. En outre, avoir accès aux centres de détention ne signifie pas avoir le droit de mettre en place des systèmes officiels et structurés d'évaluation, qui sont souvent insuffisants en pratique.

Groupes spécifiques

- La directive retour de l'UE ainsi que les législations nationales de la **Belgique**, de **l'Espagne** et des **Pays-Bas** n'incluent pas les troubles de la santé mentale dans leur définition de la vulnérabilité, malgré les nombreuses données qui prouvent l'incidence élevée de ces troubles chez les personnes migrantes en détention²² ainsi que l'insuffisance des aides psychologiques dans les États étudiés. En **Belgique** et en **Espagne**, les personnes qui vivent avec les troubles en question sont parfois placées à l'isolement au sein du système de détention pour raisons migratoires, et cet isolement est parfois également utilisé comme mesure punitive. En outre, les troubles de la santé mentale sont trop rarement pris au sérieux, ce qui entraîne une dégradation supplémentaire de la santé des personnes en détention. En 2020, 51 % des personnes migrantes détenues dans le centre Brook House, au **Royaume-Uni**, étaient considérées comme susceptibles de se suicider.²³
- Les personnes apatrides risquent particulièrement d'être placées en détention arbitraire et prolongée. Dans les cinq États étudiés dans le cadre de ce rapport, l'apatridie n'était pas considérée comme un facteur de vulnérabilité dans la prise de décisions relatives à la détention. En outre, aucun de ces pays n'a imposé l'obligation d'identifier un pays vers lequel renvoyer les personnes apatrides avant de prendre la décision de les placer en détention. Cela peut entraîner l'adoption d'une décision de détention malgré l'absence d'un projet raisonnable d'éloignement, et le placement en détention concerné est alors considéré comme arbitraire par le droit européen²⁴ et international.²⁵

22 S. Shaw (2016), « Review into the Welfare in Detention of Vulnerable Persons A report to the Home Office », p. 175, disponible [ici](#) ; Jesuit Refugee Service - Europe (2010), « Becoming Vulnerable in Detention: Civil Society Report on the Detention of Vulnerable Asylum Seekers and Irregular Migrants in the European Union », p. 92, disponible [ici](#).

23 The Guardian (13 November 2020), « Asylum seekers crossing Channel face 'inhumane treatment', observers say », disponible [ici](#).

24 Directive retour de l'UE, article 15(4), disponible [ici](#).

25 Groupe de travail sur la détention arbitraire (7 février 2018), « Délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants », paragraphe 27, disponible [ici](#) [en anglais].

- En dépit du grand nombre de données qui prouvent les répercussions néfastes de la détention pour raisons migratoires sur les enfants,²⁶ et malgré le consensus à l'échelle des Nations unies qui veut que la détention d'un mineur en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents constitue toujours une violation des droits humains et n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant,²⁷ la détention de mineurs est toujours largement appliquée dans tout le territoire de l'UE.²⁸ Les alternatives à la détention ne sont pas suffisamment utilisées et ne sont appliquées qu'à un petit nombre de personnes ou de familles.²⁹
- Des enfants sont en détention dans chacun des cinq États étudiés dans le cadre de ce rapport. Parmi eux se trouvent :
 - » des enfants non accompagnés dont l'âge est remis en question (**Belgique, Grèce, Espagne**) ;
 - » des enfants soupçonnés d'avoir commis une infraction ou qui ne se sont pas signalés conformément aux textes en vigueur (**Pays-Bas**) ;
 - » des enfants détenus dans des postes de police dans le cadre du système grec de « détention provisoire »³⁰ (une pratique déclarée illégale par la Cour européenne des droits de l'homme³¹).
- Les besoins et les vulnérabilités spécifiques au genre sont souvent ignorés dans les centres de détention. Les femmes sont notamment confrontées à des obstacles qui risquent d'aggraver leurs vulnérabilités en détention.
 - » En **Grèce**, les femmes peuvent être détenues pendant de longues périodes dans des postes de police sans avoir accès à des produits hygiéniques de base.
 - » Au **Royaume-Uni**, de nombreuses femmes ont dénoncé des harcèlements sexuels omniprésents. Un manque de personnel féminin dans les centres de détention a également été signalé, ce qui signifie que les examens de santé et les fouilles sont souvent réalisés par des professionnels de santé ou des gardes masculins et qui entraîne parfois des délais supplémentaires en attendant l'arrivée d'un membre féminin du personnel.
 - » En **Belgique**, certaines femmes sont détenues dans des centres mixtes où elles sont moins nombreuses que la population masculine, ce qui met plusieurs d'entre elles mal à l'aise.

26 Commission australienne des droits de l'homme (2014), « The forgotten children: National Inquiry into Children in Immigration Detention », disponible [ici](#) ; M. Cohen, K. Hui, C. Jimenez on behalf of 2002 individual and 34 organisational signatories (12 July 2018) "End immigration detention: an open letter", the Lancet, disponible [ici](#) ; A. Lorek, K. Ehntholt et al (2009), « The mental and physical health difficulties of children held within a British immigration detention center: a pilot study », disponible [ici](#).

27 Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, disponible [ici](#).

28 L'évaluation de la mise en place de la directive retour, financée par l'UE, rapporte que 17 pays de l'UE auraient placé des enfants non accompagnés en rétention (15 États membres et deux pays associés de l'espace Schengen), et que 19 pays auraient placé en rétention des familles avec enfants. Cette évaluation constate qu'en pratique, certains de ces pays ne placent que rarement des enfants en rétention (Autriche, République tchèque, Lituanie, Luxembourg, Malte, Slovaquie et Suède). 11 pays ont déclaré ne pas placer d'enfants en rétention en pratique, et huit ont déclaré ne pas placer de familles avec enfants en rétention. Matrix & ICMPD, Evaluation on the application of the Return Directive (2008/115/EC), Final Report, Commission européenne – DG Migration et affaires intérieures, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 22 octobre 2013, disponible [ici](#) ; c.f. PICUM, « Détention d'enfants migrants dans l'UE », disponible [ici](#).

29 A. Bloomfield, E. Tsourdi, J. Pétin, P. de Bruycker (ed.), « Alternatives to Immigration and Asylum Detention in the EU: Time for Implementation », janvier 2015, disponible [ici](#) ; c.f. PICUM, « Détention d'enfants migrants dans l'UE », disponible [ici](#).

30 Human Rights Watch (14 avril 2020), « Grèce : Remettre en liberté les enfants migrants non accompagnés », disponible [ici](#).

31 H.A. et autres c. Grèce – Requête no 19951/16 (28 février 2019, CEDH), disponible [ici](#).

- Bien qu'ils soient souvent exclus des définitions par groupes de la vulnérabilité, les hommes placés en détention sont également confrontés à des facteurs spécifiques, souvent liés à leur jeune âge, à des violences ou à des traumatismes passés et à leur parcours migratoire. Dans certains pays, les centres de détention pour hommes sont plus densément peuplés, ce qui entraîne une hausse du risque d'éclatement de conflits avec le personnel pénitentiaire ainsi qu'une dégradation des conditions de vie.
- Les personnes transgenres, intersexes et non binaires en détention subissent régulièrement des discriminations et sont vulnérables à un certain nombre d'agressions telles que des violences physiques et sexuelles, le placement à l'isolement et des agressions verbales et psychologiques. En l'absence de politiques reconnaissant et prenant en compte le genre, les personnes transgenres, intersexes et non binaires sont souvent placées en détention dans des établissements qui correspondent au sexe qui leur a été assigné à la naissance, plutôt qu'à leur propre identité de genre.³²

32 International Detention Coalition (2016), « LGBTI Persons in Immigration Detention », disponible [ici](#).

Recommandations

Définir la vulnérabilité :

- Les définitions de la vulnérabilité devraient s'appuyer sur une liste non exhaustive qui prenne en compte sa nature intersectionnelle ainsi que les facteurs de vulnérabilité créés par la détention elle-même.
- Les troubles de la santé mentale devraient être explicitement cités dans la définition de la vulnérabilité, de même que la santé physique, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les traumatismes passés, l'expérience de la torture ou de la traite des êtres humains, le handicap, l'apatridie et tout autre besoin spécifique en matière de protection.
- La vulnérabilité devrait toujours être déterminée et évaluée au cas par cas.

Procédures d'identification et d'évaluation des facteurs de vulnérabilité :

- Il devrait exister une obligation juridique claire d'identifier et d'évaluer les facteurs de vulnérabilité d'une personne avant de prendre la décision de la placer en détention et avant de la mettre dans des situations de privation ou de restriction de liberté, afin d'empêcher les répercussions négatives que des périodes de détention, même courtes, peuvent avoir sur des personnes déjà vulnérables.
- Les États devraient développer des procédures claires d'identification et d'évaluation des facteurs de vulnérabilité, en coopération étroite avec des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes.
- Ces procédures devraient être transparentes. Chaque décision devrait être justifiée par écrit et être accessible à la personne détenue et à son avocat·e.
- Les personnes devraient toujours être entendues au cours de la phase d'identification des facteurs de vulnérabilité.
- L'évaluation de ces facteurs devrait être réalisée par un panel indépendant et pluridisciplinaire.
- Parfois, ils ne pourront être identifiés qu'au bout d'un certain temps et après l'instauration d'une relation de confiance. En outre, la détention elle-même risque d'affecter la vulnérabilité des personnes en aggravant les facteurs ou en en créant de nouveaux. La vulnérabilité des personnes devrait donc être réévaluée à intervalles réguliers.
- Des alternatives à la détention devraient être possibles et prises en considération dans chaque cas, indépendamment de la vulnérabilité de la personne concernée.
- Les États devraient collecter des données sur les procédures d'évaluation de la vulnérabilité et sur leurs résultats, y compris sur le nombre de personnes vulnérables qui sont remises en liberté ou placées en détention.

- Les parties prenantes aux procédures d'identification et d'évaluation des facteurs de vulnérabilité, ainsi que d'autres individus qui entrent en contact avec les personnes détenues (dont le personnel pénitentiaire) ou qui prennent des décisions relatives à la détention devraient recevoir une formation adaptée et régulière sur l'identification et d'évaluation des facteurs de vulnérabilité et sur les répercussions de la détention sur la santé.
- Les procédures d'identification et d'évaluation des facteurs de vulnérabilité devraient prendre en compte les besoins spécifiques liés au genre, y compris en veillant à ce qu'un nombre suffisant de membres féminins du personnel soit disponible pour subvenir aux besoins particuliers des femmes détenues, qu'elles soient cisgenres ou transgenres.

Accès à une assistance juridique et à des services :

- Toutes les communications, y compris avec des avocat·e·s et avec le personnel médical, doivent être réalisées avec l'aide d'un·e interprète lorsque cela s'avère nécessaire. Les documents relatifs à la décision de placement en détention devraient être traduits dans une langue compréhensible pour la personne concernée.
- Un accès gratuit à une assistance juridique devrait être possible afin de faire appel du placement en détention.
- Chaque personne devrait pouvoir passer un examen médical avant d'être placée en détention. Des soins médicaux, y compris une aide psychologique, devraient être accessibles en permanence.





PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON
UNDOCUMENTED MIGRANTS

Rue du Congres 37-41, post box 5
1000 Bruxelles
Belgique
Tél: +32/2/210 17 80
Fax: +32/2/210 17 89
info@picum.org
www.picum.org